



Décision n° CODEP-DRC-2019-023025 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 juillet 2019 autorisant Orano Cycle à modifier de manière notable le chapitre 1 du volume B du rapport de sûreté et les chapitres 0, 3, 4 et 6 des règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 138, dénommée IARU

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et L. 593-58 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de la société Orano Cycle TRICASTIN-19-002290-D3SE-PP/SUR/ENV du 29 mars 2019 sollicitant l’autorisation de modifier les chapitres 0, 3, 4 et 6 des règles générales d’exploitation et le chapitre 1 du volume B du rapport de sûreté,

Décide :

Article 1^{er}

La société Orano Cycle, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à mettre à jour le rapport de sûreté et les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 138, dans les conditions prévues par sa demande du 29 mars 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 juillet 2019.

**Pour le Président de l’ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS